

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

nordbanquepopulaire.fr

Demande n° FR-2023-03200



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : nordbanquepopulaire.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2023

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écrans]


« L'enregistrement du nom de domaine nordbanquepopulaire.fr (ci-après, le « Nom de Domaine Litigieux ») effectué de manière anonyme, viole les dispositions de l'article L. 45 2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

1) L'intérêt à agir de la société BPCE

La Requérante est BPCE société anonyme à directoire et conseil d'administration enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493455042 agissant en tant qu'institution centrale responsable des deux réseaux bancaires Banques Populaires et Caisses d'Epargne, dont le siège social est 50 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS (ci après, « BPCE » ou la « Requérante » Pièce n° 1 Extrait du site internet Infogreffe).

BPCE est titulaire de plus d'une centaine de marque incluant les termes « BANQUE POPULAIRE » et notamment des marques suivantes (ci-après les « Marques ») :

- La marque française « BANQUE POPULAIRE » n° 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 pour désigner des services en classes 36 et 38

- La marque française «  » n° 4605979 enregistrée le 09 décembre 2019 pour désigner des produits et services en classes 9, 35, 36

- La marque de l'Union européenne «  » n° 018725733 enregistrée le 29 juin 2022 pour désigner des produits et services en classes 9, 35, 36 ;

Pièce n°2 Fiches DATA INPI des marques précitées

Le nom commercial « BANQUE POPULAIRE DU NORD » (SIRET 457 506 566 est également la propriété du groupe BPCE depuis 1957 (ci-après le « Nom commercial »)

Ces Marques et le Nom commercial sont non seulement dûment exploitées, mais jouissent d'une renommée certaine dans le secteur bancaire. La Banque Populaire intervient d'une part, au service des petites et moyennes entreprises PME et de leurs dirigeants et d'autre part, en tant que banque privée au service de particuliers (Pièce n°3 Extrait du site internet groupebpce.com). La Banque Populaire est la 4ème banque préférée des français de 2021 d'après l'institut Posternak/Ifop (Pièce n°4 Extrait du site lesfurets.com/banque/meilleuresbanques)

Le groupe BPCE est également titulaire du nom de domaine banquepopulaire.fr réservé en 2002 qui redirige depuis plus de vingt ans, vers un site internet actif permettant notamment aux clients de la banque d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance ci-après, le « Nom de Domaine ») – (Pièce n° 5 Whois du nom de domaine banquepopulaire.fr)

Or, la Requérante a découvert que Monsieur X. avait procédé à la réservation du nom de domaine nordbanquepopulaire.fr le 19 août 2022 auprès du bureau d'enregistrement TLD Registrar Solutions Ltd (Pièce n° 6 Whois du nom de domaine nordbanquepopulaire .fr).

Le Nom de Domaine Litigieux reprend entièrement les Marques enregistrées et le Nom commercial de BPCE en ajoutant le terme « NORD » avant les termes « BANQUE » et « POPULAIRE ». L'ajout du nom « NORD » ne permet pas d'exclure le risque de confusion. Au contraire, l'ajout de ce terme est totalement descriptif des services de la Banque Populaire dans le secteur du Nord de la France, ce qui augmente d'autant plus le risque de confusion.

Dès lors, les internautes résidant dans le secteur géographique du nord de la France seront légitimement amenés à croire que le site internet litigieux est le site officiel de la Banque Populaire pour leur secteur.

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante, qui est recevable à agir.

2) L'absence d'intérêt légitime du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Une demande de levée d'anonymat auprès de l'AFNIC a permis d'obtenir les informations suivantes sur le titulaire

Contact : [Prénom Nom du Titulaire]

Adresse : [...]

Pays : [...]

Téléphone : [...]

E mail : [...]

Cet individu n'est en aucune manière affilié à la Banque Populaire ou à BPCE et n'a jamais été autorisé à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine nordbanquepopulaire.fr Il ne peut ainsi justifier d'aucun droit antérieur tenant au Nom de Domaine Litigieux. Il est donc patent que le titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux.

3) La mauvaise foi du titulaire du Nom de Domaine Litigieux

Le Nom de Domaine Litigieux redirige vers un site parking disposant de liens renvoyant vers différents sites internet et notamment de concurrents du secteur bancaire (Pièce n° 7 Copie d'écran du site litigieux).

Enfin, le titulaire a volontairement restreint l'accès à ses données d'identité ce qui témoigne là encore de sa mauvaise foi (Pièce n°6 précitée).

Par conséquent, il est indéniable que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux a procédé à la réservation du nom de domaine nordbanquepopulaire.fr dans le but de tromper les internautes à des fins commerciales notamment.

Le dépôt d'un nom de domaine proche d'une marque ayant pour but de tromper les internautes afin de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur caractérise la mauvaise foi.

A ce titre, l'AFNIC a notamment jugé qu 'avait été effectué de mauvaise foi le dépôt du nom de domaine banquepopulaireblack.fr ; banquepopulaireblackcard.fr et banquepopulaireblackcard.fr dont le but était but de tirer profit de la notoriété des marques

Banque Populaire en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur (Pièce n°8 décision AFNIC Décision FR 00203, Décision FR 00202 et Décision FR 00201)

L'ensemble de ces éléments démontre que le titulaire a donc enregistré ce nom de domaine dans le seul but de tirer profit de la notoriété de la Requérante et non pas afin de créer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services.

De plus le risque de confusion entre le Nom de Domaine Litigieux et les Marques et le Nom Commercial de la Requérante est d'autant plus problématique du fait de la nature particulièrement sensible de l'activité bancaire de cette dernière qui craint que le Nom de Domaine Litigieux soit utilisé dans le cadre d'une activité frauduleuse pour augmenter le trafic sur son site litigieux et donc le nombre de clics d'internautes générant un bénéfice commercial pour le titulaire indélicat.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> au bénéfice de BPCE.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (pièce n°2) et de l'extrait de base whois (pièce n°5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « BANQUE POPULAIRE » numéro 018725733 enregistrée le 29 juin 2022 pour les classes 9, 35 et 36 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BANQUE POPULAIRE » numéro 4605979 enregistrée le 09 décembre 2019 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 36 ;
 - La marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 38 ;
- Au nom de domaine <banquepopulaire.fr> enregistré le 04 décembre 2002 par le

Requérant, la société BPCE.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment la marque française « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 et dûment renouvelée pour les classes 36 et 38, car il est composé de la marque « BANQUE POPULAIRE » reprise à l'identique, précédée du terme générique « nord » pouvant faire référence à la zone géographique du Nord de la France, territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société BPCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BPCE immatriculée le 22 janvier 2007 sous le numéro 493 455 042 au RCS de Paris est l'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires à forte renommée sur le territoire français ; en 2021, la Banque populaire remporte la 3^{ème} place de la corbeille d'or, catégorie réseaux bancaires de *Mieux Vivre Votre Argent (pièces n°1 et 3)* ;
- Le Requérant est classé 4^{ème} des meilleures banques 2022 selon l'avis des Français (pièce n°4) ;
- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française antérieure « BANQUE POPULAIRE » numéro 3113485 enregistrée le 25 juillet 2001 dûment renouvelée et exploitée pour des produits et services d'affaires financières, monétaires, bancaires etc. ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine antérieur <banquepopulaire.fr> enregistré le 04 décembre 2002 ;
- Le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> enregistré le 19 août 2022, est constitué de la marque « BANQUE POPULAIRE » et du nom de domaine <banquepopulaire.fr> du Requérant repris à l'identique ; signes précédés du terme générique « nord » pouvant faire référence à la zone géographique du Nord de la France, territoire sur lequel le Requérant exerce son activité ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> ;
 - N'est pas affilié par le Requérant ;
- Le 09 janvier 2023, la page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr>

est une page parking présentant des liens hypertextes reproduisant les marques du Requéran et faisant référence à son activité. On peut citer à titre d'exemples les liens « Banque Populaire », « Banque Populaire du Nord » et « Banque en Ligne » (pièce n°7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de ses droits et avait enregistré le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <nordbanquepopulaire.fr> au profit du Requéran, la société BPCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

